

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 58/26 du 20 AVRIL 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE
N° 58 DU 20 AVRIL 2026**

AFFAIRE:

**SOCIETE DES MINES DU
LIPTAKO SA**

SCPA BNI

C/

**SOCIETE D.R.C METAL
AND COMMODITIES FCZ
SARL**

**Assisté de Me MOUNGAI
GANAO SANDA
OUMAROU**

Entre:

LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO SOCIETE ANONYME avec Conseil d'Administration au Capital social de 600.000.000 FCFA (S.M.L SA), ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1B 73, immatriculée au RCCM : NI-NIA-2016-M-1836, BP : 12.740 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I , Avocats associés, Terminus, Rue NB 99, BP : 10 520 Niamey, Tel 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDERESSE, D'UNE PART ;

Et

LA SOCIETE D.R.C METAL AND COMMODITIES FZC SARL, ayant son siège sis à Al Shomookh Business Center One UAQ free Trade Zone, UMM AL Quwain aux Emirats Arabe Unis (UAE), représentée par son Gérant, assisté de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE, D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier, en date du 5 mars 2026, la Société des Mines de Liptako, prise en la personne du Directeur Général et assistée de la SCPA BNI, Avocats associés donnait assignation à la société D.R.C. Metal and Commodities FCZ Sarl, représentée par son gérant et assisté de Maître Moungaï Ganao Sanda Oumarou, Avocat à la cour, au Greffier en chef du Tribunal de Commerce et à la Banque Islamique du Niger (BIN) pour comparaître devant le juge de l'exécution, à l'effet de :

- Y venir les requis ;
- Déclarer recevable, en la forme l'action de la SML SA comme régulière ;
- Au fond, Constaté que le titre dont l'exécution est poursuivie est frappé d'opposition ;
- Constaté la violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ;
- Constaté que la requise ne dispose pas de titre exécutoire ;
- Déclarer nul le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée sur les avoirs de la SML SA logés à la BIN SA en application des articles 1.6 et 157 de l'AUPSRVE ;
- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution de créances pratiquée sur les avoirs de la SML SA en application de l'article 157 de l'AUPSRVE ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie attribution de créances sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la requise aux dépens.

La requérante soutient à l'appui de son assignation que suivant procès-verbal du 30 janvier 2026, la société DRC Metal and Commodities FCZ procédait à une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés à la BIN, qui lui a été dénoncée par procès-verbal du 05 février 2026 ; que ces deux procès-verbaux violent les dispositions des articles 153, 157 et 1.6 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécutions. La SML expliquait que la DRC Metal and Commodities FCZ sollicitait et obtenait du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, l'ordonnance d'injonction de payer N° 142/T/TC/NY/2025 du 22 septembre 2025, qui enjoignait à la SML à lui payer la somme de 42.250.000 F CFA ; que cette ordonnance qui devrait lui être signifiée au plus tard le 22 décembre 2025, ne l'a jamais été ; que tout de même, DRC procéda, le 20 janvier 2026, à l'apposition de la formule exécutoire et l'enregistrement de l'ordonnance en question, sans l'informer, et le 23 janvier 2026, elle lui signifia le commandement de payer sur la base de l'ordonnance du 22 septembre 2025, grossoyée. La requérante souligna alors avoir fait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer le 03 février 2026, dont la procédure suivait son cours devant le Tribunal de commerce de Niamey ; que par ailleurs, la DRC pratiquait la saisie en cause en violation des dispositions de l'AUPSRVE, notamment l'apposition de la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer qui n'a pas été signifiée, l'indisposition de l'attestation de non-opposition et la réalisation d'une saisie attribution de créances sans disposer d'un titre exécutoire constant. La requérante de relever aussi que les procès-verbaux de saisie attribution de créances et de la dénonciation ne précisent pas la forme sociale de la DRC Metal and Commodities FCZ, qui est pourtant une prescription obligatoire, sous peine de nullité de l'acte.

Suivant conclusions en date du 27 mars 2026, le conseil de la société RDC Metal and Commodities FCZ, répondait aux arguments ci-dessus défendus par la requérante, en demandant in fine de :

- Débouter la SML SA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire et juger que l'ordonnance N° 142/P/TC/NY/2025 du 22 septembre 2025 grossoyée, constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

- Déclarer bonne et valable la saisie attribution de créances du 30 janvier 2026 pratiquée par la société DRC Metal ans Commodities FCZ sur les avoirs de la société SML SA détenus par la Banque Islamique du Niger (BIN) SA ;
- Condamner la SML aux dépens.

Elle rappelait qu'elle était en relation d'affaires avec la SML, et que c'était dans ce cadre qu'elle avait livré divers matériaux de mine, sans que celle-ci ne s'acquitte du paiement du prix ; qu'après moult et vaines tentatives de recouvrer son argent, évalué à la somme de 42.250.000 F CFA, soit 64.402,06 en Dollars US, elle s'est vue obligée de passer à l'exécution forcée, que la requérante conteste.

Elle expliquait qu'aucun des moyens soulevés par la SML ne peut prospérer ; que non seulement l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la SML le même jour de sa signature, c'est-à-dire le 22 septembre 2025, comme le prouve la décharge mentionnée sur la copie de l'acte de signification ; que la SML n'ayant pas réagi dans le délai légal, elle a fait apposer la formule exécutoire sur ladite ordonnance ; qu'en raison de ce titre, elle soulignait avoir pratiqué une saisie attribution de créances, après avoir signifié ledit titre à celle-ci ; que par la suite cette saisie a été dénoncée à la SML, le 5 février 2026. La concluante versa dans le dossier plusieurs pièces, en appui de ses arguments.

A l'audience, les deux parties ont, chacune souligné se remettre à leurs écritures, en demandant à la juridiction de mettre l'affaire en délibéré.

DISCUSSION :

En la forme

Attendu que toutes les parties, ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action de la requérante est introduite dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

- *Sur le titre exécutoire*

La SML sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par la société DRC Metal and Commodities FCZ, pour défaut du titre exécutoire, en invoquant les dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE. Elle expliquait que l'ordonnance d'injonction de payer du 22 septembre 2025 ne lui avait pas été signifiée ; qu'en dépassant la date du 22 décembre 2025, sans le faire, cette ordonnance devient caduque ; qu'en plus la société DRC n'a jamais levé l'attestation de non opposition, surtout qu'en ce moment ladite ordonnance n'a pas fait l'objet de signification.

La société DRC Metal and Commodities soutenait le rejet de ces prétentions en argumentant avoir effectivement accompli lesdites formalités et en versant, dans le dossier plusieurs pièces.

Attendu qu'il est constant que l'ordonnance d'injonction de payer en cause a été prise le 22 septembre 2025 ; qu'il ressort de la pièce N°3 versé au dossier par la DRC, intitulée « Signification d'ordonnance d'injonction de payer » en date du 22 septembre 2025, que l'ordonnance N° 142/P/TC/NY/2025 du 22 septembre 2025 rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, a été signifiée à la SML, dont la décharge a été matérialisée par la signature de l'assistance de direction le 22/09/2025 ; que par ailleurs il est versé au dossier une attestation de non opposition en date du 06 octobre 2025, établie à la demande de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, par le greffier en chef du Tribunal de Commerce de

Niamey, certifiant qu'à cette date aucune opposition n'a été relevée contre l'ordonnance d'injonction de payer ci-haut évoquée ; qu'en plus, il ressort de l'analyse de cette ordonnance, que celle-ci porte à son verso, l'estampe de la grosse, apposée par le greffier en chef du Tribunal de Commerce le 20 janvier 2026 ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les allégations de SML sur le défaut du titre exécutoire et de l'attestation de non opposition, ne peuvent prospérer, et de confirmer que ladite ordonnance constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

- *Sur la mention de la forme de la société DRC Metal and Commodities*

La SML soutient aussi la nullité des procès-verbaux de saisie attribution de créances et de dénonciation de cette saisie ; qu'elle fonde sa prétention sur le fondement de l'article 1.6 de l'AUPSRVE, qui fait de la mention de la forme de la saisissante, personne morale, une obligation dont le défaut est sanctionné par la nullité, sans qu'il est besoin de prouver un quelconque grief ; qu'en l'espèce, expliquait-elle la forme de la société DRC n'est pas précisée dans les deux procès-verbaux ;

La société DRC metal and Commodities soutient le contraire, expliquant que cette mention y est, à travers la prescription « FCZ », mentionnée à la suite de la dénomination de celle-ci ; que mieux ajoutait-elle la qualité du gérant même a été précisée ;

Attendu qu'il est constant que sur les deux procès-verbaux en cause, il est mentionné la dénomination de la saisissante ; qu'à la fin de cette mention il est aisé de relever la prescription « FCZ » ; que ce sigle, dont la signification en anglais « FREEZONE COMPANY », désigne les types d'entreprises créées au sein de zones franches spécialement conçues pour attirer les investisseurs étrangers, connues pour leur cadre simple et rapide pour lancer les activités ; que ces types de sociétés constituent une forme de société, bien qu'elles ne se rencontrent pas dans les pays de l'espace OHADA ; qu'elles sont plutôt de la réalité de mondes affaires des pays du pays du Golfe, notamment dans les Emirats Arabes Unis (Dubai) ; que ces types de sociétés constituent tout de même une forme de sociétés ; qu'il y a ainsi lieu de dire que ce moyen aussi de la requérante n'est pas prospérant ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la SML et de déclarer bonne et valable la saisie en cause ;

- *Sur les dépens*

Attendu que la Société des Mines du Liptako (SML) a succombé de suite de la présente, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ***Reçoit en la forme, l'action de la Société des Mines du Liptako (SML), régulière ;***
- ***Au fond, la déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;***
- ***Dit que l'ordonnance N°142/P/TC/NY du 22 septembre 2025, grossoyée constitue un titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AUPSRVE ;***
- ***Par conséquent, déclare bonne et valable la saisie attribution de créances du 30 janvier 2026, pratiquée par la société DRC Metal and Commodities FCZ sur les avoirs de la société SML SA détenus par la Banque Islamique du Niger (BIN) ;***
- ***Condamne la requérante aux entiers dépens ;***

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

ONT SIGNE : le juge de l'exécution et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 04 mai 2026

LE GREFFIER EN CHEF